

d'enquête à un conseil supérieur de discipline dont la composition sera déterminée par un arrêté spécial.

*Dispositions transitoires.*

Art. 22. Les Administrateurs coloniaux et les Résidents et Vice-Résidents de Madagascar, en service lors de la mise en vigueur du présent décret, pourront être admis d'office dans le nouveau cadre dans les limites suivantes :

Administrateur en chef. — Néant. — Ces emplois sont réservés exclusivement aux Administrateurs de 1<sup>re</sup> classe de la nouvelle formation après dix-huit mois de grade au moins.

Administrateurs : 7.

Administrateurs-adjoints : 15.

Ceux des Administrateurs, Résidents et Vice-Résidents de Madagascar, qui n'auront pas été compris dans la première formation du nouveau corps, pourront y être admis ultérieurement sur leur demande, après proposition conforme du Gouverneur et avis de la Commission prévue aux articles 14 et 15 du présent décret. Ils conserveront, dans tous les autres cas, les dénominations, les traitements et les assimilations prévus, soit par les décrets du 12 décembre 1889, 16 décembre 1892 et 24 juillet 1894, soit par le décret du 28 décembre 1895, et avanceront d'après les règles établies par lesdits actes.

Toutefois, le traitement des Administrateurs principaux et Administrateurs de l'ancienne formation pourra être porté :

Pour les Administrateurs de 1<sup>re</sup> classe, de 8,000 à 9,000 francs.

Pour les Administrateurs principaux de 2<sup>e</sup> classe, de 10,000 à 11,000 francs.

Pour les Administrateurs principaux de 1<sup>re</sup> classe, de 12,000 à 13,000 francs, par avancements successifs de 500 francs.

Il ne pourra être fait, après la mise en vigueur du présent décret, aucune nouvelle admission au titre des anciennes formations.

Art. 23. Les élèves de l'École coloniale actuellement en cours d'études, et qui seront à leur sortie de l'École nommés Administrateurs-stagiaires, recevront, pendant la durée de leur stage, le traitement de début qui leur était attribué par le décret du 24 juillet 1894, soit 5,000 francs.

Art. 24. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.